



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Colis

Question écrite n° 1171

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème suivant : de nombreuses associations locales s'occupent, avec bénévolat et générosité, d'adresser régulièrement des colis dans certaines régions d'Afrique pour venir en aide aux lépreux. Or les tarifs postaux sont de plus en plus élevés et ces associations éprouvent des difficultés à faire face à ces frais d'envoi, alors que les collectes sont fructueuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises afin de ne pas décourager ces opérations postales à but humanitaire, et ainsi ne pas décourager les bénévoles de ces associations.

Texte de la réponse

Dans le but d'améliorer la qualité de service, la voie maritime, dont l'utilisation conduisait à des délais souvent très longs (quarante à cinquante jours) pour certaines destinations, a été supprimée et remplacée en 1991 par un acheminement économique par voie aérienne mais avec embarquement différé, dénommé SAL, sigle de l'expression anglaise « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle. Cette amélioration de l'acheminement a un coût que La Poste repercuta sur ses prix de vente sous forme d'une surtaxe ainsi que le prévoit l'article 21 paragraphe 2 de la convention postale universelle qui stipule : « Les administrations ont la faculté de percevoir pour le courrier de surface transporté par la voie aérienne avec priorité réduite, des surtaxes inférieures à celles qu'elles perçoivent pour les correspondances-avion. » Ces dispositions ont été scrupuleusement observées par La Poste française puisque les surtaxes sont en moyenne inférieures de 50 p. 100 à celles en vigueur pour le courrier rapide malgré le caractère de plus en plus prioritaire accordé aux envois SAL. Par ailleurs, le ministre chargé des PTT, interpellé sur cette mesure par des associations caritatives, a décidé en 1991 que les associations humanitaires bénéficiant d'un agrément seraient exonérées du paiement de la surtaxe SAL pour les petits paquets économiques jusqu'à 3 kilogrammes à destination de l'Afrique pendant une période d'un an. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 1er décembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1171

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1424

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2342